

Le dernier rapport du Comité européen pour la prévention de la torture au gouvernement belge : « Au risque de me répéter... »

Septième visite périodique du C.P.T. au printemps 2017

Du 27 mars au 5 avril 2017, le Comité européen pour la prévention de la torture (C.P.T.) a effectué sa septième visite périodique¹ en Belgique, durant laquelle il s'est rendu dans cinq établissements de police, deux quartiers cellulaires du palais de justice de Bruxelles, quatre prisons (Saint-Gilles, Leuze-en-Hainaut, Bruges et Lantin) et deux établissements prenant en charge les internés (l'établissement de défense sociale de Paifve et le centre de psychiatrie légale de Gand).

Le rapport de sa visite a été publié le 8 mars 2018². Cette fois, le gouvernement a accepté la publication du rapport sans la différer, avant même qu'il n'ait communiqué sa réponse à celui-ci (prévue pour l'été 2018). Cette transparence est tout à fait bienvenue, au vu de la pratique des dernières années³.

Le C.P.T. commence par rappeler qu'il demande depuis longtemps à la Belgique de ratifier l'OPCAT (protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴) et de mettre en place un mécanisme de surveillance des lieux de privation de liberté effectif. Il demande aussi à être tenu informé de l'entrée en vigueur complète de la loi de principes.

Le rapport appelle la Belgique à prendre des actions pour contrer l'usage excessif de la force par la

police (partie I), améliorer les conditions de détention dans les prisons (partie II) et les soins apportés aux personnes internées (partie III).

I. Les établissements de police (pp. 12 à 21 du rapport)

Le C.P.T. a recueilli des allégations relatives à un usage excessif de la force par la police, généralement lors de l'arrestation ou peu après celle-ci. Il recommande notamment de revoir la formation des agents de police quant au recours à la force et aux techniques d'immobilisation, de délivrer au sein de la police un message de tolérance zéro des mauvais traitements des personnes privées de liberté, d'interdire de bloquer la vue de ces personnes au cours d'un transport, d'étendre le droit d'accès à l'avocat aux personnes faisant l'objet d'une arrestation administrative, et d'améliorer l'accès à un médecin pour toutes les personnes détenues par la police.

II. Les prisons (pp. 22 à 46 du rapport)

Le C.P.T. a tout d'abord rappelé qu'il s'était vu contraint de faire une déclaration publique en juillet 2017⁵ — une procédure tout à fait exceptionnelle à laquelle le C.P.T. n'a recouru que huit fois à ce jour — au vu de l'absence de mesures prises par l'État belge pour instaurer un *service minimum* en prison permettant de garantir les droits des personnes dé-

tenuës lors de mouvements sociaux engagés par le personnel pénitentiaire, malgré des années de dialogue à cet égard. Le C.P.T. demande à être tenu informé trimestriellement des avancées concrètes dans ce dossier.

Si le C.P.T. constate certes une diminution de la *surpopulation carcérale*⁶, et prend connaissance des *masterplans*, il se dit préoccupé par la surpopulation dans certaines prisons (notamment celle de Saint-Gilles avec un taux de surpopulation de plus de 50 %), et recommande, dans la lutte contre la surpopulation, de ne pas porter une attention démesurée à l'extension du parc pénitentiaire.

À notre sens, le C.P.T. aurait pu se montrer davantage critique quant à la politique pénitentiaire du gouvernement belge. Dans sa dernière note de politique générale du 8 novembre 2017, le ministre de la Justice déclarait vouloir trouver un équilibre entre la détention préventive, l'exécution des peines privatives de liberté et la surpopulation, tout en annonçant sa volonté de poursuivre l'exécution des *masterplans* visant à investir dans la rénovation et l'extension de prisons existantes et dans la construction de nouvelles prisons, allant du projet pilote des maisons de transition de capacité limitée (100 places maximum)⁷ à la mégaprison de Haren (1190 places)⁸. Le C.P.T. ne commente ni le choix d'une mégaprison sur le modèle américain, ni le choix de recourir au partenariat public-privé selon un

contrat « DBFM » (*Design, Build, Finance & Maintain*) — ces questions faisant pourtant l'objet de vives controverses et impactant directement les régimes de détention. Par ailleurs, il n'analyse pas les initiatives législatives du gouvernement. La fameuse loi pot-pourri II, dont plusieurs dispositions ont été annulées par la Cour constitutionnelle, avait pourtant été contestée notamment parce que sa capacité à lutter contre la surpopulation carcérale était remise en cause⁹. Les réformes devant conduire à l'adoption de nouveaux codes (Code pénal, Code d'instruction criminelle et Code de l'application des peines) n'ont encore conduit à aucun texte déposé à la Chambre. Une nouvelle loi permet dorénavant au juge du fond d'imposer dans certains cas des périodes de sûreté, et donc de retarder l'accès à la libération conditionnelle pour certains condamnés¹⁰.

Au niveau des *conditions matérielles de détention*, le C.P.T. souligne le contraste entre les vieilles prisons du parc pénitentiaire (en l'occurrence celles de Lantin et Saint-Gilles), aux infrastructures vieillissantes, voire vétustes, dans lesquelles maintenir des conditions d'hygiène satisfaisantes constitue « un véritable défi », et la nouvelle prison de Leuze-en-Hainaut, où les aménagements en cellule sont « généralement bons », si ce n'est des problèmes d'aération en cellule. Il est surprenant qu'au-delà du constat de bons aménagements en cellule, le C.P.T. n'ait pas

(1) Le C.P.T. a réalisé des visites périodiques en Belgique en 1993, 1997, 2001, 2005, 2009, 2013, ainsi que deux visites *ad hoc* en 2012 et 2016 et une visite de la prison de Tilburg en 2011 (<https://www.coe.int/fr/web/cpt/belgium>). Au sujet du travail du C.P.T., voy. notamment S. SNACKEN, *Prisons en Europe, pour une pénologie critique et humaniste*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 39-58 ; T. DAEMS, T. VANDER BEKEN et G. VERMEULEN, *Toezicht op detentie : tekst en context*, Anvers, Maklu, 2012, pp. 10-30.

(2) C.P.T., Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 27 mars au 5 avril 2017, C.P.T./Inf(2018)8, Strasbourg, 8 mars 2018, <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/belgium-anti-torture-committee-calls-for-improved-prison-conditions-better-care-for-psychiatric-internees-and-stronger-action-against-police-brutality>.

(3) Le dernier rapport du C.P.T., relatif à sa visite du 24 septembre au 4 octobre 2013, n'a été publié que le 31 mars 2016.

(4) Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. ONU A/RES/57/199, 18 décembre 2002 (signé par la Belgique en octobre 2005), <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCAT.aspx>.

(5) C.P.T., Déclaration publique relative à la Belgique, C.P.T./Inf(2017)18, Strasbourg, 13 juillet 2017 (le texte complet de la déclaration en français est disponible à ce lien : <https://www.coe.int/en/web/cpt/-/belgium-anti-torture-committee-calls-for-improved-prison-conditions-better-care-for-psychiatric-internees-and-stronger-action-against-police-brutality>).

(6) Une analyse, voy. O. NEDERLANDT, « Absence de service minimum garanti en période de grève dans nos prisons : la Belgique mérite-t-elle sa place au Conseil de l'Europe ? », *Rev. trim. d. h.*, 2018, pp. 299-302, et T. DAEMS, « De openbare verklaring van het Europees antifoltercomité (C.P.T.) betreffende België », *Panopticon - Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2017, pp. 476-481.

(7) Le 20 mars 2018, l'Université de Lausanne a présenté des statistiques pour le compte du Conseil de l'Europe, desquelles il ressort que la Belgique, malgré une baisse de 10 % de sa population carcérale, est le quatrième pays européen comptant la surpopulation carcérale la plus importante en 2016 : <https://www.coe.int/en/web/cpt/-/euro>.

pean-prisons-are-almost-full-according-to-latest-council-of-europe-survey.

(8) Voy. à cet égard les articles 68 à 78 du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/001.

(9) Ministre de la Justice, Note de politique générale - justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-2708/029, pp. 16-18.

(10) Voy notamment le numéro spécial consacré à la loi pot-pourri II, *J.T.*, 2016, pp. 413-440.

(11) Loi du 21 décembre 2017 modifiant diverses dispositions en vue d'instaurer une période de sécurité et modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive en ce qui concerne l'arrestation immédiate, *M.B.*, 11 janvier 2018.



relayé la critique existante à l'égard des nouvelles prisons, dont celle de Leuze-en-Hainaut fait partie, quant à leur froideur et leur déshumanisation⁽¹¹⁾. Tout au plus pointe-t-il le fait que certains détenus illettrés éprouvent des difficultés face à l'exigence d'utiliser la plate-forme informatique PrisonCloud⁽¹²⁾.

Le C.P.T. dénonce la *pénurie d'activités hors cellule* dans toutes les prisons, ce qui peut conduire à un accroissement des tensions, des frustrations, des violences, voire à un risque de radicalisation. Il constate aussi le *manque d'effectifs d'agents pénitentiaires*, dû aux mesures de rationalisation imposées par le ministre de la Justice et au taux d'absentéisme important (10-15 %, jusqu'à 30 % en période d'instabilité). Un personnel pénitentiaire en sous-effectif impacte négativement le fonctionnement des prisons et réduit les occasions de contacts humains entre agents et détenus. Or la sécurité dynamique, prônée par la loi de principes⁽¹³⁾, repose justement sur des relations constructives entre agents et détenus et un régime organisant des activités⁽¹⁴⁾. Faute de moyens, la sécurité statique demeure la norme dans de nombreux établissements pénitentiaires, surtout dans les nouvelles prisons comme à Leuze-en-Hainaut où les opportunités de contacts humains sont réduites dès lors que les portes, contrôlées à distance par caméra, s'ouvrent automatiquement (plutôt que des agents ouvrant les portes avec des clés), et que le fait d'avoir la douche, le téléphone et le système informatique PrisonCloud en cellule a réduit les occasions

de pouvoir sortir de celle-ci et de rencontrer des agents.

Le C.P.T. pointe aussi le manque d'effectif au niveau des *services psychosociaux des prisons*, ce qui retarde les procédures de libération conditionnelle et autres modalités d'exécution de la peine, puisque le ministre de la Justice et les tribunaux de l'application des peines ont besoin de leurs rapports d'évaluation pour prendre leurs décisions.

Plus alarmant encore, le C.P.T. a recueilli des allégations crédibles de *mauvais traitements physiques* d'hommes détenus. Il a pris connaissance d'enquêtes visant des agents responsables de violences physiques, et notamment visionné une scène de coups violents portés par un agent à un détenu qui n'opposait aucune résistance. Le C.P.T. recommande notamment que toute utilisation de la force donne systématiquement lieu à un examen médical et un rapport écrit. Le C.P.T. a aussi recolté de nombreux témoignages de remarques provocatrices, d'insultes, dont certaines à connotation raciste, de la part des agents pénitentiaires.

Au niveau du *régime disciplinaire*, le C.P.T. considère que la sanction d'isolement dans l'espace de séjour (régime « strict » en cellule), au vu de ses effets dommageables, devrait être limitée à 14 jours et non à 30 comme le prévoit la loi actuellement. Il recommande l'intervention d'un professionnel de la santé avant que cette sanction ne soit prise.

Le C.P.T. a recueilli des plaintes de détenus quant au recours trop systématique aux *fouilles à nu*, et a déclaré inadmissible la pra-

tique consistant à mettre à nu le détenu lorsqu'il est placé au cachot et à l'entraver dans ses vêtements avant la sortie des agents du cachot, même lorsque le détenu est coopératif.

Quant au *régime de sécurité individuel*, le C.P.T. déplore le déficit d'activités et l'absence de contacts humains induits par ce régime, et observe que les détenus incarcérés pour des faits en rapport avec le terrorisme sont presque systématiquement placés dans un tel régime. Il rappelle qu'une évaluation individuelle des risques est toujours nécessaire.

Au niveau des *soins de santé*, après avoir constaté une insuffisance du personnel de soins dans les prisons, et recommandé notamment d'améliorer la confidentialité des entretiens médicaux et l'organisation effective des extractions médicales, le C.P.T., à l'instar du Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) dans son rapport du 18 octobre 2017 intitulé « Soins de santé dans les prisons belges : situation actuelle et scénarios pour le futur »⁽¹⁵⁾, appuie favorablement la volonté du gouvernement de transférer la responsabilité des soins de santé en milieu carcéral du S.P.F. Justice au S.P.F. Santé publique⁽¹⁶⁾.

III. Les lieux de détention des personnes internées (pp. 47 à 72 du rapport)

Le C.P.T. a concentré son intérêt lors de cette 7^e visite au régime de détention des personnes internées, en visitant notamment cinq lieux accueillant celles-ci : les annexes psychiatriques dans trois prisons parmi les quatre visitées, le nouveau centre de psychiatrie

légale de Gand, et l'établissement de défense sociale de Paifve. Rappelons que le C.P.T. avait également pointé la situation des internés dans les annexes psychiatriques dans sa déclaration publique de juillet 2017 (*supra*), et que cette situation a fait l'objet d'un arrêt-pilote de la Cour européenne des droits de l'homme⁽¹⁷⁾.

Dans son rapport, le C.P.T. dénonce à nouveau des conditions de détention inacceptables dans ces annexes psychiatriques et dans l'établissement de défense sociale de Paifve : régime carcéral non adapté aux soins et pauvre en activités, manque cruel de personnel médical et socio-éducatif, agents pénitentiaires en sous-effectif et sans formation adéquate, soins limités, se réduisant souvent au traitement pharmacologique, etc. Le C.P.T. s'est montré alarmé par la situation à l'annexe psychiatrique de Lantin et a demandé que des mesures urgentes soient prises pour garantir la présence d'une équipe soins. La situation ne s'étant pas améliorée depuis, elle a récemment été dénoncée par la commission de surveillance de la prison de Lantin⁽¹⁸⁾ et discutée en commission de la Justice de la Chambre⁽¹⁹⁾.

Le C.P.T. demande de revoir la politique relative à l'usage de la contrainte à l'encontre des internés, et notamment de davantage encadrer le recours aux moyens de contention et aux placements à l'isolement.

Le C.P.T. accueille positivement la réforme de l'internement ayant eu lieu avec l'entrée en vigueur en octobre 2016 de la loi du 4 mai 2014 relative à l'internement⁽²⁰⁾, qui devrait, à

(11) Voy. le témoignage d'un membre de la commission de surveillance de la prison de Leuze-en-Hainaut dans l'article de *La Libre Belgique*, Annick Hovine, « Certains détenus préfèrent les cancelats de Forest à la froideur de Leuze », 3 mai 2016, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/certains-detenus-preferent-les-cancelats-de-forest-a-la-froidure-de-leuze-57276a6335708ea2d51a660b>.

(12) Le système informatique PrisonCloud est utilisé dans les prisons de Beveren, Leuze-en-Hainaut et Marche-en-Famenne. Ce système permet aux détenus de téléphoner, regarder la télévision, faire des achats à la cantine de la prison, contacter les services internes de la prison et suivre des formations en *e-learning*. Voy. à cet égard K. BEYENS, « PrisonCloud - Een ICT-platform voor de Belgische gevangenen », *Panopticon - Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2015, pp. 122-126 ; Y. FEYS et J. ROBBEERCHTS, *Handboek politiediensten*, Malines, Kluwer, 2017,

pp. 185-224.

(13) Article 105, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005, *M.B.*, 1^{er} février 2005 : « Le maintien de l'ordre et de la sécurité implique une interaction dynamique entre le personnel pénitentiaire et les détenus, d'une part, et un équilibre entre les moyens techniques mis en œuvre et un régime de détention constructif, d'autre part ».

(14) En prison, on distingue la sécurité statique et la sécurité dynamique. La première repose sur l'infrastructure de la prison (murs, grilles, surveillance caméra, armes, etc.), la seconde sur les relations constructives, favorisant le dialogue, entre le personnel pénitentiaire et les détenus, et les relations entre détenus eux-mêmes, ainsi que sur un régime prévoyant des activités (H. TOURNEL et P. KENNES, « De dilemma's van dynamische veiligheid voor bewaarders », *Panopticon - Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch wel-*

zijnswerk, 2011, pp. 21-36).

(15) Pour la synthèse en français, voy. : https://kce.fgov.be/sites/default/files/atoms/files/KCE_293Bs_Soins_de_sante_prisons_belge_Synthese.pdf.

(16) Voy. à cet égard les articles 48 à 66 du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/001.

(17) C.E.D.H., 6 septembre 2016, *W.D. c. Belgique*, req. n° 73548/13 ; pour un commentaire, voy. N. COLETTE-BASECQZ et O. NEDERLANDT, « L'arrêt pilote *W.D. c. Belgique* sonne-t-il le glas de la détention des internés dans les annexes psychiatriques des prisons ? », obs. sous C.E.D.H., 6 septembre 2016, *W.D. c. Belgique*, *Rev. trim. d. h.*, 2018, pp. 213-239.

(18) *La Libre Belgique*, Annick Hovine, « Les 49 détenus de l'annexe psychiatrique de Lantin ne sont plus soignés », 8 février 2018, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-49-detenus-de-l-annexe-psychiatrique-de-lantin-ne-sont-plus-soignes-5a7c10eccd70fdbb9e2b9a9>.

(19) Questions parlementaires jointes n° 3739 de O. Maingain, n° 23752 de A. Frédéric et n° 23985 de P. Goffin, *C.R.I.V.*, Chambre, séance du 28 février 2018, n° 54 COM 829, pp. 9-12.

(20) Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014. Pour une analyse de cette loi, voy. notamment D. PACI et M. AUBRY, *Internement : la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 dite « Pot-pourri III »*, Waterloo, Kluwer, 2016 ; H. HEIMANS, « Krachtlijnen van de nieuwe interneringswet - Een verloren kans ? », *Fatit - Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2015, pp. 10-22 ; H. HEIMANS, T. VANDER BEKEN et E. SCHIPAAN-BOORD, « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering ? Deel 2 : de uitvoeringsfase », *R.W.*, 2015, pp. 42-62 ; J. CASSELMAN, R. DE RYCKE et H. HEIMANS (éd.), *Internering : Nieuwe interneringswet en organisatie van de zorg*, Bruges, die Keure, 2015.



terme, sortir tous les internés du système pénitentiaire. Il prend note du *masterplan* internement visant à la construction de nouveaux établissements destinés à accueillir les internés, notamment la construction de deux centres de psychiatrie médico-légale en Wallonie en plus des deux construits à Gand et à Anvers, ainsi que l'extension de places dans le circuit classique²¹.

Le C.P.T. considère que le nouveau Centre de psychiatrie médico-légale de Gand offre une bonne qualité de soins, et que son fonctionnement marque une avancée tant au niveau de l'approche thérapeutique que des moyens mis à disposition.

Le C.P.T. devra-t-il se répéter encore longtemps ?

Les constats et recommandations du C.P.T. se suivent et se ressemblent depuis sa première visite en 1993. Il demande notamment à la Belgique depuis 1994²² de mettre en place un mécanisme de surveillance des prisons effectif et une procédure de plainte effective pour les personnes détenues et, depuis 2005²³, de garantir un service minimum en prison en cas de mouvements sociaux des détenus.

Plus de vingt ans de recommandations et une déclaration pu-

blique ne semblent pas suffire au gouvernement belge pour agir. Nous avons pu écrire dans ce journal que la loi pot-pourri IV du 25 décembre 2016 ne permettra pas de ratifier l'OPCAT ni de mettre en place une procédure de plainte effective²⁴ ; une nouvelle occasion se présente toutefois aux parlementaires pour faire avancer ces dossiers puisqu'un projet de loi visant à une nouvelle modification de la loi de principes sera discuté en commission Justice de la Chambre après Pâques²⁵. S'il existe un avant-projet de loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire, comprenant entre autres des dispositions relatives au service minimum²⁶, aucune indication n'existe quant au dépôt de ce texte à la Chambre prochainement.

Le gouvernement dispose d'un délai de six mois pour formuler sa réponse au rapport. Reste à voir s'il pourra cette fois prouver au C.P.T. qu'il prend ses recommandations au sérieux, en pouvant faire état d'avancées concrètes dans ces différents dossiers.

Olivia NEDERLANDT
Chercheuse F.R.S.-F.N.R.S.
à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Membre du centre de recherche
« GREPEC »



Correspondance

L'avenir de la profession d'avocat et les études de droit.

Le rapport préparé à la demande du ministre de la Justice par Patrick Henry et Patrick Hofströssler sur l'avenir de la profession d'avocat, continue d'alimenter le débat.

Dans son numéro du 17 mars 2018, p. 258, le J.T. a publié sous la forme d'une tribune libre la lettre du 7 février 2018 des doyens des facultés de droit du pays aux bâtonniers et aux avocats.

Voici la réaction, datée du 20 mars 2018, à cette lettre, que nous a fait parvenir Avocats.be.

Madame, Messieurs les Doyens, Votre lettre du 7 février 2018 a retenu toute notre attention et a été examinée tant par notre conseil d'administration que par l'assemblée générale des bâtonniers.

Comme vous le savez, nous espérons que les travaux communs de 2016-2017 aboutiraient à la création d'un certificat universitaire dont l'obtention serait un préalable à la prestation de serment du jeune avocat, solution que, d'après nos informations, M. le ministre Geens était prêt à soutenir.

Tel n'a pas été le cas ainsi que cela est apparu lors de la réunion du 29 mars 2017 au S.P.F. Justice et votre lettre du 19 mai 2017 a confirmé que vous ne souhaitiez pas progresser dans cette voie, à tout le moins dans des conditions nous satisfaisant.

Dans ces conditions, l'assemblée générale des bâtonniers, soucieuse de remédier rapidement aux défauts de la formule actuelle du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), fût-ce

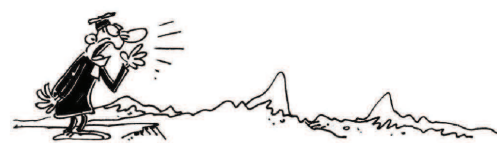
partiellement et à titre transitoire, a préféré la voie d'une réforme « en interne » et la commission *ad hoc* de notre Ordre s'est attelée à la mise au point d'un projet qui est en voie de finalisation et devrait être soumis au vote des bâtonniers avant la fin de cette année judiciaire en vue d'une entrée en vigueur à la rentrée 2019.

C'est donc à cela que nous consacrons actuellement toute notre énergie, ce qui ne nous empêchera pas, dans un temps suivant, de reprendre la réflexion avec vous et les autorités politiques fédérales et communales compétentes en vue d'une réforme plus fondamentale des études de droit et de l'accès à la profession d'avocat.

Jean-Pierre BUYLE
président

Stéphane GOTHOT
administrateur

Christine DE VILLE DE GOYET
secrétaire générale



Échos

Publicité trompeuse ?

La Conférence du Jeune barreau de Bruxelles a organisé ce 29 mars au vestiaire des avocats du palais de justice de Bruxelles un débat consacré à l'avenir de la profession d'avocat. Excellente initiative. Mais pourquoi l'avoir intitulée : « Présentation du rapport de M^{es} Henry et Hofströssler au ministre Geens par M^{es} Jacques Englebert et Nicolas Alaimo » ?

Lorsqu'on connaît les positions tranchées prises par nos deux confrères sur le rapport, avant même que celui-ci n'ait été rendu public, il eût à tout le moins

fallu ajouter l'adjectif « critique » après « présentation » ; ou, mieux, remplacer un mot par l'autre.

Certes, toute critique est légitime. Mais on la souhaite constructive ; peut-elle l'être lorsqu'on lit dans l'annonce que le rapport est « particulièrement indigeste », ce qui n'est guère encourageant, mais surtout que l'on attire notre attention « sur le danger de laisser entre leurs seules mains » (celles des deux rapporteurs) « l'avenir de la profession », ce dont il n'est évidemment pas question ?

L'avenir de la profession vaut mieux que cela.

(21) Pour le détail de ce plan, voy. ministre de la Justice, Note de politique générale - justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-2708/029, p. 18.

(22) Rapport au gouvernement belge sur la visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, Strasbourg-Bruxelles, 14 octobre 1994, pp. 79-80.

(23) Rapport au Gouvernement de la

Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le C.P.T. du 18 au 27 avril 2005, Strasbourg, 20 avril 2006, p. 50, § 117, p. 64, § 160 et p. 76 ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le C.P.T. du 28 septembre au 7 octobre 2009, Strasbourg, 23 juillet 2010, p. 12, § 7, pp. 36-37, §§ 81-82, p. 40, § 87 et p. 94 ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le C.P.T. du 23

au 27 avril 2012, Strasbourg, 13 décembre 2012, p. 8, § 7, pp. 30-33, §§ 78-86, et p. 44 ; Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le C.P.T. du 24 septembre au 4 octobre 2013, Strasbourg, 31 mars 2016, p. 6, p. 11, § 5, pp. 25-27, §§ 41-51. (24) O. NEDERLANDT, « La surveillance des prisons et le droit de plaintes des détenus : jusqu'où ira le bénévolat ? », *J.T.*, 2017, pp. 548-549.

(25) Voy. à cet égard le chapitre 9 (articles 39 à 67) du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2017-2018, n° 54-2969/001.

(26) Ministre de la Justice, Note de politique générale - justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-2708/029, p. 12.

